

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UID11/66-C1-2026-064

mettant en demeure la Société CEMENTS LAFARGE de respecter les termes de l'arrêté n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 autorisant l'exploitation d'une cimenterie située sur la commune de PORT LA NOUVELLE

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre 1er du livre V – partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles notamment les articles L 171-6 L.171-8, L.172-1, L. 511-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2026-020 du 18 juin 2026 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1969 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à installer une cimenterie à PORT LA NOUVELLE, au lieu-dit " Mourrel du Teule " ;

Vu l'arrêté préfectoral n°6 du 24 janvier 1986 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à exploiter un dépôt et un atelier de broyage de combustibles solides dans l'enceinte de la cimenterie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20 du 23 février 1990 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à exploiter un silo de stockage de combustibles solides de 1 000m³ de capacité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-0171 du 16 février 1995 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à poursuivre l'exploitation de la cimenterie et à recevoir, stocker, incinérer et valoriser des déchets industriels au sein de son unité située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 actualisant les prescriptions techniques d'exploitation applicables la cimenterie exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11-2017-21 du 9 juin 2017 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables la cimenterie exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11-2018-029 du 29 juin 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables la cimenterie exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11-2018-045 du 12 septembre 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables la cimenterie exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

Vu l'information transmise par l'exploitant dans un courriel en date du ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 6 juillet 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que, dans son mail en date du 23/06/2026, l'exploitant porte à la connaissance de l'inspection l'enregistrement de plusieurs dépassements des valeurs limites semi-horaires d'émissions en COV depuis le début de l'année, et que depuis le 19/06/2026, la limite de 60 heures autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 pour ces dépassements est franchie ;

Considérant que l'article 9.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 indique que : « *Le temps cumulé de la durée maximale des arrêts, dérèglements, défaillances techniques ou d'indisponibilité des dispositifs de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.* »

Considérant que dans ce cadre il est nécessaire que l'exploitant, d'une part, identifie la ou les causes ayant menées à ces dysfonctionnement et, d'autre part, mette en place un plan d'action de façon à rétablir un fonctionnement conforme de l'installation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les délais de mises en œuvre des actions sus-visées afin de viser le rétablissement d'un fonctionnement conforme de l'installation pour 2027 ;

Considérant la réponse de l'exploitant en date du 9 juillet 2026 en retour à la consultation du présent projet d'arrêté préfectoral et l'absence d'observation ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la mise en demeure

La société CEMENTS LAFARGE, dont le siège social est implanté 14-16 Bd Garibaldi, 92130 ISSY LES MOULINEAUX, est mise en demeure, de respecter les dispositions du l'article 9.3.5.2 de l'arrêté préfectoral n°DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 relatif à la durée maximale des arrêts, dérèglements, défaillances techniques ou d'indisponibilité des dispositifs de mesure en continu.

Pour ce faire, et en particulier, l'exploitant devra mettre en œuvre les actions suivantes dans les délais associés :

- rechercher la ou les causes des défaillances (techniques et/ou humaines) ayant menées au dépassement des émissions de COV depuis le début de l'année 2026 - 1 mois ;
- mettre en place un plan d'action en relation avec les causes préalablement établies. Ce plan d'action sera formalisé et donnera lieu à un suivi réalisé par l'exploitant. Il sera établi et transmis sous 3 mois. Un avancement de ce dernier sera également transmis pour le 31/12/2026.

Les actions sus-visées devront permettre le rétablissement d'un fonctionnement conforme de l'installation pour l'année 2027.

ARTICLE 2 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8-II.

ARTICLE 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aude, pendant une durée minimale de deux mois.

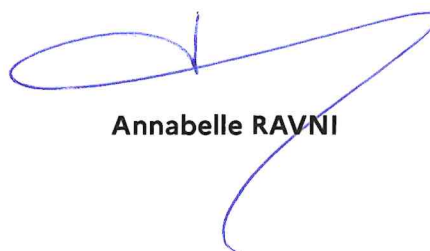
ARTICLE 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, en charge de l'inspection des installations classées et le Maire de PORT LA NOUVELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant dont le siège social est situé 14-16 Bd Garibaldi, 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Fait à Carcassonne, le

16 JUL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale absente,
La directrice de Cabinet,



Annabelle RAVNI